

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

N°1801355

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association SEPANSO 64 et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Karine Butéri  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 12 juillet 2018

---

54-035-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 18 juin 2018 et le 10 juillet 2018, l'association SEPANSO 64, l'association SEPANSO Landes et l'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA, représentées par Me Ruffié, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions implicites de refus des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de mettre en œuvre leur pouvoir de police portuaire en vue de faire cesser la pêche du saumon d'Atlantique dans les limites du port maritime de Bayonne, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

2°) d'enjoindre aux préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de procéder au réexamen de leur demande et de mettre en œuvre de façon provisoire leur pouvoir de police administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- La requête est recevable dès lors que, compte tenu de leurs missions respectives de protection de l'environnement, elles ont intérêt à agir contre des décisions de refus d'interdiction de pêcher ;
- La condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie dès lors que les décisions en litige portent gravement atteinte à un intérêt public, en l'espèce le domaine public, et aux intérêts qu'elles entendent défendre, en l'espèce la protection de l'environnement ;
- A cet égard, d'une part, il est établi que des pêcheurs professionnels se livrent à une activité de pêche interdite au sein du port de Bayonne qui est un port de commerce.

- D'autre part, la pêche dans un estuaire étroit permet un prélèvement massif de l'espèce protégé, en l'occurrence le saumon ;
- La pêche étant ouverte du 10 mars 2018 au 31 juillet 2018, l'urgence à suspendre est caractérisée ; la saisine du juge des référés le 18 juin 2018 s'explique par la nécessité de constituer des preuves ;
  - La condition de l'existence d'un doute sérieux exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie dès lors que plusieurs moyens sont propres à créer un tel doute ;
  - A cet égard, il résulte de l'article R.5333-24 du code des transports qu'il est interdit de pêcher dans les limites administratives du port ;
  - Il appartenait aux préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, en vertu notamment de l'article L.5331-6 du code des transports et de l'arrêté du 27 octobre 2006, d'exercer leur pouvoir de police portuaire ;
  - Le préfet de Région n'a pas compétence pour imposer le respect du code du transport ;
  - Les préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ont méconnu l'étendue de leur compétence en n'exerçant pas leur pouvoir de police portuaire en vue de faire cesser une activité de pêche interdite ;
  - Le refus de mettre en œuvre des pouvoirs de police constitue une illégalité ;
  - En refusant de mettre en œuvre leur pouvoir de police portuaire, les préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ont également refusé de mettre en œuvre leur pouvoir de police de conservation du domaine public dès lors que le fait de pêcher au sein du domaine public portuaire constitue une contravention de grande voirie ;
  - Le respect de la réglementation impose d'enjoindre auxdits préfets de mettre en œuvre leur pouvoir en matière de contravention de grande voirie en faisant dresser des procès-verbaux pendant la durée de la pêche.

Par un mémoire en défense, enregistrée le 9 juillet 2018, le préfet des Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

A titre liminaire :

- La pêche au saumon dans l'estuaire de l'Adour n'est pas interdite en tant que telle dans le port de Bayonne et dans l'Adour ; elle est seulement encadrée par le PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs) qui prévoit l'instauration de droits de pêche, de dates et horaires de pêche et de fermetures périodiques ;
- Le contrôle du respect des prescriptions relatives à la pêche relève de la police spéciale de la pêche qui n'est pas de la compétence des préfets de département mais de la compétence du préfet de Région en application des dispositions des articles R.911-3 et R.911-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'autorité de police portuaire, désignée par le règlement particulier de police du port de Bayonne étant le préfet de Région, il n'appartenait pas davantage aux préfets de département d'intervenir au titre de la police portuaire.

S'agissant de la condition d'urgence :

- Les requérantes n'apportent aucun élément de nature à caractériser le préjudice qu'elles allèguent ; il est inexact d'affirmer qu'il y aurait un prélèvement massif dans l'estuaire du seul fait qu'il constitue un passage obligé ; le PLAGEPOMI fait état d'une stabilité des stocks de saumon dans le périmètre géographique concerné par la pêche dénoncée ;
- La requête en référé ayant été déposée le 18 juin 2018 soit plus de trois mois après l'ouverture de la pêche et deux mois après l'enregistrement de la requête au fond et la pêche étant seulement ouverte jusqu'au 31 juillet, la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- Les requérantes n'apportent pas la preuve d'une atteinte grave à la sécurité justifiant d'agir contre les pêcheurs estuariens lesquels ne troublent pas l'ordre public.

S'agissant de la condition du doute sérieux :

- Cette condition n'est pas remplie dès lors que les préfets des départements n'étant pas compétents pour faire cesser l'activité de pêche, le refus de mettre en œuvre un pouvoir de police en vue de faire cesser ladite activité n'est pas illégal.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 9 mars 2018 sous le numéro 1800486 par laquelle l'association SEPANSO 64, l'association SEPANSO Landes et l'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA demandent l'annulation des décisions litigieuses.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code des transports ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Butéri, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Pédaillé, greffier d'audience, Mme Butéri a lu son rapport et entendu :

- Me Ruffié, représentant l'association SEPANSO 64, l'association SEPANSO Landes et l'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA ;
- Mme Lamugue, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose que : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que, par une lettre en date du 7 novembre 2017, l'association SEPANSO 64, l'association SEPANSO Landes et l'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA ont demandé aux préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques d'exercer leur pouvoir de police portuaire en vue de faire cesser la pêche du saumon d'Atlantique dans les limites du port maritime de Bayonne. En l'état de l'instruction, aucun des moyens soulevés ne paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions implicites de rejet nées le 15 janvier 2018 du silence gardé par lesdits préfets sur cette demande. Dès lors, l'une des deux conditions prévues par l'article L.521-1 précité n'étant pas remplie, la demande de suspension d'exécution présentée par l'association SEPANSO 64, l'association SEPANSO Landes et l'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA doit être rejetée sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre condition.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête ne peuvent qu'être rejetées, en ce compris les conclusions aux fins d'injonction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, la somme que réclament les associations requérantes au titre des frais exposés à l'occasion du litige.

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par l'association SEPANSO 64, l'association SEPANSO Landes et l'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association SEPANSO 64, à l'association SEPANSO Landes, à l'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA, et au ministre de la Transition écologique et solidaire. Copie sera adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques et au préfet des Landes.

Fait à Pau, le 12 juillet 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : K. Butéri

Signé : J. Pédaillé

La République mande et ordonne au ministre de la Transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

Signé : J. Pédaillé